

Prévention de la corruption dans le cadre de l'Assurance contre les risques à l'exportation de la SERV

Information, V1.1, Etat au 14 août 2008

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Introduction

La lutte contre la corruption a gagné en importance depuis la fin des années 90, tant sur le plan national qu'international. La Suisse s'est engagée dans plusieurs accords internationaux à soumettre au droit pénal les comportements de corruption, qu'ils soient commis en Suisse ou à l'étranger.

La SERV est liée, en tant qu'établissement de droit public et assurance publique contre les risques à l'exportation, par la «Déclaration d'action de l'OCDE sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2006)» qui est en vigueur depuis le 01.01.2007. Ainsi, toute assurance conclue auprès de la SERV implique que le requérant – et l'exportateur dans l'assurance de crédit acheteur isolée – signe la «Déclaration de prévention de la corruption», qui fait partie intégrante de la procédure de demande de la SERV et met en œuvre les objectifs fixés par la Déclaration d'action de l'OCDE.

Conformément à l'art. 16 al. 1 LASRE et art. 8 OASRE, tant dans la procédure de demande qu'après l'entrée en vigueur de l'assurance demandée, le preneur d'assurance doit informer la SERV de manière exacte et complète de toutes les circonstances de l'opération d'exportation utiles à l'évaluation et au bon déroulement de l'assurance de crédit à l'exportation. Cela inclut également la réponse aux questions de la SERV relatives à l'identité des personnes qui participent ou ont participé à la conclusion du contrat d'exportation, sur mandat du preneur d'assurance (p. ex. agents), ainsi qu'aux motifs et montants d'éventuels paiements effectués à ces personnes.

La déclaration de prévention de la corruption s'étend à l'ensemble de l'assurance demandée. Les modifications non essentielles du crédit d'exportation assuré, telles qu'une prolongation nécessaire du contrat en raison du retard de l'opération sont comprises dans la déclaration initiale. La remise d'une déclaration supplémentaire ne devient nécessaire que lorsque le caractère de l'opération change au point qu'il s'agit, de fait, d'une nouvelle opération (p. ex. modification fondamentale d'une des parties signataires du contrat d'exportation avant la signature). La déclaration doit être soumise par tous les partenaires quand la demande d'assurance est déposée pour un consortium ou une Arbeitsgemeinschaft (ARGE / association temporaire de sociétés en vue d'un projet commun).

Lorsque le requérant ne peut pas signer la déclaration de prévention de la corruption ou seulement avec des réserves, ou lorsque les conditions ne sont plus réunies au moment de la demande d'indemnisation, un examen approfondi de la procédure d'acceptation de la couverture ou d'indemnisation est nécessaire. Lors de cet examen appelé «enhanced due diligence», l'existence d'un état de fait constitutif d'un acte de corruption est examinée en relation avec l'opération concrète pour laquelle une demande d'assurance ou d'indemnisation est déposée. Selon la Déclaration d'action de l'OCDE, un résultat «positif» de cet examen aurait les conséquences suivantes:

- a) jusqu'à ce que tout doute soit levé sur ce point, toute décision sur la demande d'assurance ou d'indemnisation doit être suspendue;
- b) en cas de corruption avérée, la demande d'assurance ou d'indemnisation doit être refusée et le remboursement des éventuelles indemnités versées demandé. Les autorités pénales devraient être informées.

Prévention de la corruption dans le cadre de l'Assurance contre les risques à l'exportation de la SERV

Information, V1.1, Etat au 14 août 2008

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Informations juridiques:

Le droit pénal suisse en matière de corruption soumet, entre autres, la corruption d'agents publics étrangers à des sanctions pénales. Les dispositions correspondantes dans le Code pénal suisse (CP, RS 311.0) sont les suivantes:

Art. 322^{ter} CP - Corruption d'agents publics suisses

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies} CP – Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies} CP – Corruption d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Art 322^{octies} CP – Dispositions communes

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.
3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

La Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241) prévoit les sanctions suivantes lors de corruption dans le secteur privé:

Art. 4a LCD – Corruption active et passive

Agit de façon déloyale celui qui:

aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers,

Prévention de la corruption dans le cadre de l'Assurance contre les risques à l'exportation de la SERV

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Information, V1.1, Etat au 14 août 2008

pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;

en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 23 LCD – Concurrence déloyale

1. Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

Par ailleurs, en ce qui concerne la punissabilité des entreprises, les dispositions suivantes du CP et de la LCD sont applicables:

Art. 102 CP – Responsabilité et punissabilité de l'entreprise

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a) les personnes morales de droit privé;
- b) les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c) les sociétés;
- d) les entreprises en raison individuelle.

Les dispositions pénales de la LASRE sont également à prendre en considération:

Art. 36

Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, intentionnellement:

- a) obtient, pour lui-même ou pour une autre personne, par des renseignements inexacts ou incomplets, la conclusion d'une assurance ou les prestations d'une assurance;

Prévention de la corruption dans le cadre de l'Assurance contre les risques à l'exportation de la SERV

Information, V1.1, Etat au 14 août 2008

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



- b) se soustrait, par des renseignements inexacts ou incomplets, aux obligations de verser ou de rembourser mentionnées aux art. 19, al. 2, deuxième phrase, et 20;
- c) contrevient à l'obligation visée à l'art. 16, al. 2, de prendre des mesures afin d'éviter une perte;
- d) contrevient à l'obligation d'aider l'ASRE à recouvrer la créance et de valoriser au mieux les biens qui n'ont pas été livrés figurant à l'art. 19, al. 2, première phrase.

L'acte commis à l'étranger est également punissable.

La poursuite pénale sur la base des dispositions spéciales du code pénal est réservée dans tous les cas.

La poursuite pénale incombe aux cantons. Tous les jugements et ordonnances de non-lieu doivent être transmis dans leur intégralité et sans délai au Ministère public de la Confédération.